

Province de Québec
Ville de Portneuf

Règlement numéro 076

Règlement décrétant l'application des chapitres III et IV du titre 1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Monique Tardif lors de la séance du 11 juin 2007;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E_2.2) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut en vertu de l'article 5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par règlement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, décréter que les chapitres III et IV du titre 1 de cette loi s'appliquent à cette municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces chapitres s'appliqueront lors de la première élection générale qui suit, en autant que ce règlement soit en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu cette élection générale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin et résolu à majorité,

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 076 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 : APPLICATION DES CHAPITRES III ET IV DU TITRE 1

Les chapitres III et IV du titre 1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), ayant respectivement trait à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux ainsi qu'à la composition du conseil de la municipalité, s'appliquent à cette municipalité.

Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF, ce 9^e jour de juillet 2007.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

11 juin 2007

Règlement adopté le:

9 juillet 2007

Entré en vigueur le:

2007